

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-121542-222

DATE : 6 juillet 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARK PHILLIPS, J.C.S.**

---

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES  
DE MONTRÉAL**

-et-

**SERGE MARTEL**

-et-

**DOMINIQUE HARBOUR**

Demandeurs

c.

**BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

-et-

**M<sup>E</sup> PIERRE GOULET**, en sa qualité de directeur  
du Bureau des enquêtes indépendantes

-et-

**CATHERINE BEAUDRY**, en sa qualité de sous-  
ministre associée au Sous-ministériat adjoint des  
affaires policières

-et-

**GENEVIÈVE GUILBAULT**, en sa qualité de ministre  
de la Sécurité publique

Défendeurs

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

-et-

**SERVICE DE POLICE DE LA VILLE  
DE MONTRÉAL**

-et-

**SOPHIE ROY**, en sa qualité de directrice  
par intérim du SPVM

Mis en cause

---

**JUGEMENT**  
(sur demande d'injonction provisoire)

---

## **1. LE CONTEXTE**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'injonction provisoire que lui adressent la Fraternité des policiers et policières de Montréal et deux policiers du Service de police de la Ville de Montréal. Le contexte de cette demande peut se résumer comme suit.

[2] Ajoutés à la *Loi sur la police*<sup>1</sup> en 2013, les articles 289.1 et suivants instituent le Bureau des enquêtes indépendantes (« **BEI** ») et prévoient, dans certaines circonstances, la tenue d'une enquête indépendante par celui-ci.

[3] L'article 289.4 confère au gouvernement le pouvoir d'adopter un règlement établissant des règles relatives au déroulement de telles enquêtes et prévoyant les obligations auxquelles sont tenus les policiers *impliqués* dans un événement et ceux qui ont été *témoins* de l'événement. C'est en vertu de ce pouvoir habilitant que fut adopté le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*<sup>2</sup>.

[4] En 2019, la Fraternité des policiers et policières municipaux du Québec, la Fraternité des policiers et policières de Montréal et deux policiers ont institué un pourvoi en contrôle judiciaire s'attaquant à la constitutionnalité de certains aspects du régime en place<sup>3</sup>. Il y était question notamment du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 1 du règlement, qui se lit comme suit :

*« 1. Un policier impliqué et un policier témoin doivent, lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police :*

*[...]*

*2° rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les*

---

<sup>1</sup> RLRQ c. P-13.1 (ci-après la « **loi** »).

<sup>2</sup> RLRQ c. P-13.1, r. 1.1 (ci-après le « **règlement** »).

<sup>3</sup> Pièce R-1; dossier n° 500-17-108241-194.

*faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;*

*[...] »*

[5] Les fraternités ne s'attaquaient pas à l'obligation de rédiger un compte rendu — tâche qui, selon elles, fait partie du travail normal du policier —, mais seulement à l'obligation de le remettre au BEI. Elles invoquaient deux principes de justice fondamentale qui sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « **Charte** »)<sup>4</sup>, soit le droit de ne pas s'auto-incriminer et celui de garder le silence. Elles faisaient valoir qu'une enquête du BEI peut déboucher sur le dépôt d'accusations criminelles contre un policier. Les fraternités s'intéressaient plus particulièrement au policier qui est dans la situation de « *policier impliqué* », par opposition au « *policier témoin* ». Le Québec serait la seule province au Canada où les policiers sont assujettis à un régime semblable. Enfin, en plus de l'obligation de remettre le compte rendu au BEI, les fraternités s'en prenaient à l'obligation de rencontrer le BEI, qui a pour conséquence de faire parler le policier et de brimer son droit au silence.

[6] En juin 2022, leur pourvoi en contrôle judiciaire fut partiellement accueilli dans un jugement rendu par l'honorable Marc St-Pierre (ci-après « **le jugement** » ou parfois, par souci de clarté, « **le jugement du juge St-Pierre** »)<sup>5</sup>, qui leur donnait raison sur les éléments évoqués ci-dessus. Le dispositif du jugement se lisait comme suit :

*« [82] ACCUEILLE en partie le pourvoi en contrôle judiciaire des demanderesse;*

*[83] DÉCLARE invalide et inopérant à l'égard du policier impliqué le paragraphe deuxième du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes parce qu'il viole son droit à la protection contre l'auto-incrimination;*

*[84] DÉCLARE que le policier qui se croit impliqué n'a pas à faire de compte rendu au défendeur Bureau des enquêtes indépendantes et que la direction du corps de police ne peut lui (le même défendeur) transmettre le rapport d'événement ou autre déclaration d'un policier qui se déclare impliqué à moins qu'il ne s'avère après coup que tel n'est pas le cas;*

*[85] DÉCLARE que le policier impliqué a droit au silence lors de sa rencontre avec les enquêteurs du défendeur Bureau des enquêtes indépendantes et que ce dernier doit s'assurer que ses enquêteurs en informent le policier impliqué avant de commencer la rencontre;*

---

<sup>4</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>5</sup> *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2201.

*[86] DÉCLARE que le défendeur Bureau des enquêtes indépendantes doit remettre au policier concerné son compte rendu, les notes des enquêteurs de leur rencontre avec lui ainsi que le cas échéant toute autre déclaration sous forme de déposition, de rapport ou autre signé par lui lorsque son statut passe de policier témoin à celui de policier impliqué; »*

[7] Rendu le 16 juin 2022, le jugement fut rectifié le 23 juin 2022 pour corriger une erreur d'écriture dans les dates d'audition.

[8] Suite au jugement, un *modus operandi* fut convenu par les fraternités et les autorités publiques concernées, pour que les comptes rendus à venir soient mis sous scellés et conservés dans une voûte, selon une pratique qui a cours en Ontario.

[9] Depuis le jugement, il y a déjà eu trois événements qui ont déclenché des enquêtes par le BEI aux termes des articles 289.1 et suivants de la loi<sup>6</sup>.

[10] Le 29 juin 2022, le Procureur général du Québec porta le jugement en appel.

[11] La même journée, la sous-ministre associée au Sous-ministériat adjoint des affaires policières du ministère de la Sécurité publique émit une communication. Sa nature n'est pas précisée, mais les demandeurs la qualifient de « *directive* », terme que nous reprendrons dans les présents motifs par souci de commodité.

[12] La directive se lit comme suit<sup>7</sup>:

*« À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE*

*Objet : Application du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*

*N/Réf. : 2022-29*

*Madame,  
Monsieur,*

*Dans le cadre du jugement prononcé le 16 juin par le juge Marc St-Pierre dans la cause 500-17-108241-194, le juge invalide et rend inopérant le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes et déclare notamment que :*

*• Le policier qui se croit "impliqué" n'a pas à faire de compte rendu au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI);*

<sup>6</sup> Il est question d'un événement impliquant le SPVM, un autre à Longueuil survenu le 23 juin et un troisième à Joliette impliquant la Sûreté du Québec.

<sup>7</sup> Pièce R-5.

- *Le policier “impliqué” a droit au silence lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI;*

- *Le BEI doit rendre accessible au policier concerné, compte-rendu, notes des enquêteurs ainsi que toute déclaration sous forme de déposition, ou autre document signé par le policier lorsque son statut passe de “policier témoin à policier impliqué”.*

*Une déclaration d'appel a été déposée par le Procureur général du Québec le 29 juin dernier. Dans ce contexte, l'art. 355 du Code de procédure civile (C-25.01) prévoit la suspension de l'exécution du jugement de première instance à partir de la date de la déclaration d'appel.*

*Conséquemment, le ministère de la Sécurité publique (MSP) considère que le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes s'applique tel qu'édicte.*

*Vos membres doivent donc se soumettre au processus ainsi qu'à la loi et au règlement actuellement en vigueur.*

*Nous sommes très sensibles aux enjeux importants soulevés dans ce dossier, tant pour les policiers eux-mêmes que pour les organisations. Soyez assurés que nous vous tiendrons au courant des décisions de la Cour au fur et à mesure qu'elles seront rendues.*

*Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser l'information auprès de vos membres, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.*

*(s) Catherine Beaudry »*

[13] Dès le lendemain, la Fraternité des policiers et policières de Montréal et deux policiers firent timbrer une demande d'injonction provisoire et vinrent dès lors la présenter devant le soussigné.

[14] Il y a lieu de reproduire intégralement les ordonnances qui y sont sollicitées, dans lesquelles le lecteur comprendra que l'expression « *jugement R-2* » fait référence au jugement du juge St-Pierre, alors que l'expression « *directive R-5* » se réfère bien entendu à la directive du 29 juin 2022 reproduite ci-dessus :

*« 1- ACCUEILLIR la demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire;*

*2- ÉMETTRE une ordonnance d'injonction provisoire pour valoir pendant une période de dix (10) jours, ENJOIGNANT à tous les défendeurs, ainsi qu'à leurs officiers, directeurs, responsables, employés et mandataires ainsi qu'à toute personne agissant sous leur autorité, leurs ordres ou avec leur tolérance ou*

*consentement de même qu'à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance, sous toute peine que de droit :*

*i- DE SE CONFORMER au jugement R-2 et DE NE PAS ENTRAVER de quelque façon que ce soit le droit du "policié impliqué" dans une enquête indépendante effectuée en vertu de la Loi sur la police (RLRQ c-P13.1) de ne pas remettre aux enquêteurs du BEI son compte-rendu ;*

*ii- DE SE CONFORMER au jugement R-2 et DE NE PAS ENTRAVER de quelque façon que ce soit le droit au silence du "policié impliqué" lors d'une rencontre avec les enquêteurs du BEI dans le cadre d'une enquête indépendante effectuée en vertu de la Loi sur la police (RLRQ c-P13.1) ;*

*iii- DE S'ABSTENIR d'inciter, d'encourager, d'aider ou d'autoriser de quelque façon que ce soit, toute personne à remettre aux enquêteurs du BEI le compte-rendu du "policié impliqué" dans une enquête indépendante effectuée en vertu de la Loi sur la police (RLRQ c-P13.1) ;*

*iv- DE S'ABSTENIR d'inciter, d'encourager, d'aider ou d'autoriser de quelque façon que ce soit, toute personne à violer le droit au silence du "policié impliqué" dans une enquête indépendante effectuée en vertu de la Loi sur la police (RLRQ c-P13.1) ;*

*3- ÉMETTRE une ordonnance d'injonction provisoire pour valoir pendant une période de dix (10) jours, ENJOIGNANT au BEI et à son directeur, sous toute peine que de droit :*

*- D'AVISER les membres de la direction du BEI, ses officiers et ses enquêteurs de l'ordonnance décrite dans le paragraphe précédent, soit le paragraphe 2), et de leur demander de s'y conformer ;*

*- D'AFFICHER l'ordonnance décrite dans le paragraphe précédent, soit le paragraphe 2) dans tous les établissements du BEI dans un endroit qui soit accessible et qui permette de la lire ;*

*4- ÉMETTRE une ordonnance d'injonction provisoire pour valoir pendant une période de dix (10) jours, ENJOIGNANT aux défenderesses Catherine Beaudry et Geneviève Guilbault, sous toute peine que de droit :*

*- DE TRANSMETTRE à tous les directeurs de corps de police une lettre les informant que la directive R-5 est annulée et qu'ils doivent se conformer au jugement R-2 ;*

*5- ÉMETTRE une ordonnance d'injonction provisoire pour valoir pendant une période de dix (10) jours, ENJOIGNANT à la défenderesse Geneviève Guilbault en sa qualité de ministre de la Sécurité publique et au BEI, à leurs officiers, directeurs, responsables, employés, mandataires et enquêteurs ainsi que toute personne agissant sous leur autorité, leurs ordres ou avec leur tolérance ou*

*consentement de même que toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance, sous toute peine que de droit :*

*i- DE RESPECTER le droit au silence du policier impliqué lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI dans le cadre d'une enquête indépendante effectuée en vertu de la Loi sur la police (RLRQ c-P13.1);*

*ii- D'ÉMETTRE les directives nécessaires informant les enquêteurs du BEI que le policier impliqué a droit au silence lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI dans le cadre d'une enquête indépendante effectuée en vertu de la Loi sur la police (RLRQ c-P13.1);*

*iii- D'INFORMER le "policier impliqué" de son droit au silence lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI dans le cadre d'une enquête indépendante effectuée en vertu de la Loi sur la police (RLRQ c-P13.1);*

*iv- DE REMETTRE au policier concerné son compte-rendu, les notes des enquêteurs du BEI prises lors de la rencontre de ce policier avec ces derniers ainsi que, le cas échéant, toute autre déclaration sous forme de déposition, de rapport ou sous toute autre forme lorsque son statut passe de policier témoin à celui de "policier impliqué";*

*6- ÉMETTRE par une ordonnance d'injonction interlocutoire pour valoir jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu et par une ordonnance d'injonction permanente, les mêmes conclusions que celles décrites dans le cadre de l'ordonnance d'injonction provisoire;*

*7- ORDONNER en raison de l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur le présent recours nonobstant appel;*

*8- ÉMETTRE toute ordonnance nécessaire à la sauvegarde des droits des demandeurs et des policiers impliqués;*

*9- PERMETTRE aux demandeurs de signifier lesdites procédures et l'ordonnance en dehors des heures légales et même les jours non juridiques en transmettant le tout par courriel aux défendeurs;*

*10- DISPENSER les demandeurs de fournir caution;*

*LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE. »*

[15] Hormis les paragraphes 6 et 8, toutes ces conclusions étaient sollicitées dès le stade provisoire.

## **2. LES THÈSES RESPECTIVES DES PARTIES**

### **2.1 La thèse du Procureur général du Québec**

[16] Comme nous venons de reproduire le texte intégral de la directive, nous exposerons en premier la position des défendeurs. Ainsi, comme l'énonce clairement la directive, pour le ministère de la Sécurité publique, il faut se référer à l'article 355 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), dont le premier alinéa se lit comme suit :

*« 355. L'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement, sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée et ceux où la loi y pourvoit.*

*[...]. »*

[17] L'effet du jugement serait donc suspendu. Il n'y aurait donc pas lieu d'en tenir compte tant que la Cour d'appel n'aura pas statué sur le fond de l'appel.

[18] Le Procureur général du Québec, au nom de tous les défendeurs, surenchérit en ajoutant que l'injonction provisoire recherchée par les demandeurs constitue le mauvais recours. En effet, plaide-t-il, comme le juge St-Pierre n'a pas ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel, les demandeurs doivent maintenant s'adresser à la Cour d'appel s'ils veulent que le jugement puisse avoir effet durant l'instance d'appel et ce, aux termes de l'article 661 C.p.c., et plus particulièrement son deuxième alinéa :

*« 661. Lorsque le fait de porter une affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie, le juge peut, sur demande, ordonner l'exécution provisoire, même partielle; il peut aussi subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une caution.*

*Si l'exécution provisoire n'est pas ordonnée par le jugement lui-même, elle ne peut plus l'être qu'en appel, avec ou sans caution. Un juge de la Cour d'appel peut aussi la suspendre ou la lever lorsqu'elle a été ordonnée, ou encore assujettir la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance à fournir un cautionnement.* » [soulignement ajouté]

[19] Le Procureur général du Québec soutient par ailleurs que les autres critères applicables à l'injonction ne sont pas respectés et qu'il y a donc lieu de rejeter la demande d'injonction. Il a surtout insisté sur le fait que, selon lui, la remise compte rendu au BEI n'a pas pour effet de compromettre le droit du policier de ne pas s'auto-incriminer.

[20] Les mis en cause ont présenté une position qui appuyaient jusqu'à un certain point le Procureur général du Québec, surtout sur la question de l'auto-incrimination, tout en se gardant de contester la demande. Après l'audition, ils ont toutefois précisé qu'ils ne s'opposent pas aux ordonnances recherchées et s'en remettent entièrement au Tribunal

quant à l'opportunité de les accueillir ou non<sup>8</sup>. Les mis en cause n'ont pas pris position sur la question de savoir si l'appel a pour effet de suspendre le jugement ou non.

## 2.2 La thèse des demandeurs

[21] Les demandeurs, quant à eux, estiment que durant l'instance d'appel, le jugement du juge St-Pierre continue de s'appliquer pleinement. Le fondement juridique de leur position peut se résumer comme suit.

[22] L'article 355 C.p.c. fait en sorte que l'appel suspend l'exécution d'un jugement. Or, la notion d'« *exécution* », telle qu'on l'entend au *Code de procédure civile*, consiste en ce qui est prévu aux articles qui s'intéressent plus particulièrement à cette question, notamment l'article 656 C.p.c., qui se lit comme suit :

*« 656. Un jugement, de même qu'une décision d'un tribunal de l'ordre administratif ou d'un organisme public déposée au greffe ou un acte juridique auquel la loi accorde la force exécutoire du jugement, s'exécute volontairement par le paiement, le délaissement d'un bien ou l'accomplissement de ce qui est ordonné soit avant l'expiration des délais prévus par la loi, soit dans les délais prévus par le jugement ou ceux convenus entre les parties.*

*L'exécution peut être forcée si le débiteur refuse de s'exécuter volontairement et que le jugement est passé en force de chose jugée; cependant, elle ne peut l'être qu'après 30 jours d'un jugement rendu en vertu du titre II du livre VI ou 10 jours de tout jugement rendu par suite du défaut de répondre à l'assignation, de participer à une conférence de gestion ou de contester au fond.*

*Le jugement peut être exécuté même s'il n'est pas passé en force de chose jugée lorsque la loi permet l'exécution provisoire ou qu'un tribunal l'ordonne. »*

[soulignement ajouté]

[23] Ainsi, la notion d'« *exécution* », laquelle peut être volontaire ou forcée, s'applique, selon les demandeurs, à ce qui, par sa nature, est susceptible d'être obtenu par contrainte, par exemple par l'envoi d'un huissier pour effectuer une saisie-exécution suivie d'une vente sous contrôle de justice.

[24] Il en serait tout autrement d'une déclaration sous le régime de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, par laquelle une règle de droit est déclarée inopérante comme étant contraire à la Constitution du Canada. En effet, une telle déclaration n'est pas exécutoire, ce qui n'enlève rien au devoir qui incombe aux autorités publiques de la respecter. Par conséquent, comme le jugement déclaratoire n'est pas susceptible d'exécution, la suspension d'exécution dont parle l'article 355 C.p.c. ne le vise pas, et le jugement continue donc d'avoir son plein effet durant l'instance d'appel. Il s'agit d'ailleurs

---

<sup>8</sup> Courriel du 3 juillet 2022 de Me Guillaume Charette.

d'un principe général qui ne se limite pas aux déclarations judiciaires en matière constitutionnelle, mais qui s'applique de manière générale à tout jugement déclaratoire.

[25] Ainsi, pour les demandeurs, le jugement a tout simplement un *effet immédiat*.

[26] Si le gouvernement veut empêcher un tel effet immédiat, c'est à lui d'y voir, soit en demandant, au procès, la suspension, pendant un certain temps, d'une éventuelle déclaration d'invalidité, soit en s'adressant à la Cour supérieure, une fois le jugement rendu, pour demander un sursis de l'effet du jugement ou, enfin, en intentant d'autres procédures de nature injonctive.

[27] Voilà qui résume la position des demandeurs.

### **3. ANALYSE**

[28] S'agissant d'une demande d'injonction provisoire, les demandeurs doivent établir que les quatre conditions suivantes sont toutes réunies : (i) l'apparence de droit; (ii) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable; (iii) la prépondérance des inconvénients; (iv) l'urgence<sup>9</sup>.

[29] Comme nous venons de le voir, la problématique principale tourne autour de la question de savoir si les conclusions du jugement du juge St-Pierre, qui sont toutes de nature déclaratoire, sont — ou non — suspendues par l'effet du dépôt d'une procédure d'appel.

[30] Qu'en est-il?

[31] La majorité des autorités jurisprudentielles soumises par les demandeurs ont traité à la suspension de l'effet d'une déclaration d'inopérance dans le jugement qui la prononce. Le principe est assez simple.

[32] Dans la plupart des cas, si le tribunal en vient à la conclusion qu'une loi viole un droit fondamental qui est protégé par la Charte, il lui suffit de déclarer la loi « inopérante ». La loi cesse alors d'avoir effet<sup>10</sup>. Mais dans certains cas, si tribunal donnait un effet immédiat à une telle déclaration, cela aurait pour effet de créer un vide juridique dont les effets seraient encore plus néfastes que l'entorse que la loi fait aux droits fondamentaux. Dans ce cas, le tribunal peut, tout en déclarant la loi invalide, suspendre l'effet de cette déclaration d'invalidité pendant un certain temps, afin que le législateur puisse retourner à la planche à dessin et modifier sa loi pour la rendre conforme à la constitution.

---

<sup>9</sup> *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637, par. 23.

<sup>10</sup> On pourrait ajouter qu'une déclaration d'inopérance a non seulement un effet immédiat, mais aussi, de manière générale, un effet qui rétroagit au moment de l'adoption de la disposition qui se trouve à être déclarée inopérante : *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. 135.

[33] L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'évoque pas spécifiquement cette possibilité. Par contre, la jurisprudence a tôt fait de confirmer qu'une telle chose était possible. En effet, en 1992, la Cour suprême du Canada statua que « *selon les circonstances, un tribunal peut simplement annuler une disposition [ou] il peut l'annuler et suspendre temporairement l'effet de la déclaration d'invalidité* »<sup>11</sup>.

[34] Par exemple, lorsque la Cour suprême du Canada invalida certaines dispositions du *Code criminel* en matière de prostitution, elle estimait qu'il fallait suspendre l'effet de son jugement pendant un an pour éviter le chaos qui résulterait autrement<sup>12</sup>. Dans un autre cas, l'exigence constitutionnelle qui faisait défaut ne pouvait tout simplement pas être mise en œuvre sans qu'un délai soit accordé<sup>13</sup>. Dans un autre cas récent, le vice constitutionnel était susceptible d'être corrigée par le législateur de diverses manières, et il appartenait à ce dernier, et non aux tribunaux, de choisir, ce qui nécessitait un délai d'un an avant que l'invalidité ne prenne effet<sup>14</sup>. Ainsi, le tribunal qui invalide une loi jouit d'une discrétion à cet égard, qu'il exerce selon les circonstances de chaque dossier<sup>15</sup>.

[35] De telles suspensions sont assez fréquentes. Dans un jugement rendu il y a moins de deux ans, la Cour suprême du Canada soulignait qu'elle avait ainsi suspendu des déclarations d'invalidité dans 23 des quelque 90 jugements où elle avait déclaré inopérante une disposition législative<sup>16</sup>.

[36] Mais comme ces statistiques le font voir, ce n'est pas un automatisme. Dans un cas très récent, la gravité de la violation des droits fondamentaux en cause amena la Cour suprême du Canada à invalider la disposition contestée sans accorder de délai au législateur pour essayer de corriger la loi. Si la déclaration d'invalidité n'est pas assortie d'une suspension, on dit qu'elle a un « *effet immédiat* »<sup>17</sup>.

[37] Une suspension de ce type a pour fonction de permettre au législateur de réagir à l'invalidité de sa loi en la modifiant pour la rendre conforme à la constitution<sup>18</sup>.

[38] Mais le point à retenir à ce stade-ci, c'est que l'opportunité d'accorder une suspension au législateur n'a rien à avoir avec la suspension découlant de l'institution de

---

<sup>11</sup> *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, 695. Ce principe fut réaffirmé tout récemment dans *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. 123.

<sup>12</sup> *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 166 à 169.

<sup>13</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1998] 1 R.C.S. 3, par. 17 à 19.

<sup>14</sup> *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, par. 151 à 161. La Cour suprême du Canada a prorogé ce délai depuis pour accorder une année additionnelle au législateur.

<sup>15</sup> *R. c. Albashir*, 2021 CSC 48, par. 44.

<sup>16</sup> *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, par. 118.

<sup>17</sup> *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. 134 et 135.

<sup>18</sup> Dans les très rares cas où le législateur décide de ne pas se prévaloir d'une telle suspension et de laisser la loi mourir de sa belle mort, le procureur général peut même renoncer au délai : *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538 (QC CA), par. 8, 54 et 60.

procédures d'appel. Les critères qui régissent la décision du tribunal qui invalide une loi d'accorder, ou non, un délai au législateur avant que la déclaration d'invalidité n'entre en vigueur, ne sont d'aucune utilité quand il s'agit de déterminer si l'appel du jugement a — ou non — pour effet de suspendre la déclaration d'invalidité. Nous voilà donc revenus à la case départ.

[39] Avant qu'un tribunal de première instance ne vienne prononcer une déclaration d'invalidité, il est possible au demandeur d'essayer d'obtenir une ordonnance de sursis qui va suspendre l'effet de la loi prétendument invalide durant l'instance<sup>19</sup>. Mais le fardeau est lourd, notamment en raison du fait que la loi est présumée valide tant qu'elle n'aura pas été jugée contraire à la constitution. Pour le procureur général, la situation est foncièrement la même entre le jugement de première instance et celui de la Cour d'appel, si appel il y a. Ainsi, ou bien le demandeur demande l'exécution provisoire nonobstant appel au tribunal de première instance; ou bien il s'adresse à la Cour d'appel aux termes de l'article 661 deuxième alinéa C.p.c. Dans un cas comme dans l'autre, c'est le demandeur qui assume le fardeau de satisfaire aux critères applicables, lesquels sont semblables à ceux qui s'appliquent dans le cas d'un sursis.

[40] Pour les demandeurs, tout change dès qu'un juge de première instance a déclaré une loi invalide parce que contraire à la constitution. Ils s'appuient sur l'ouvrage du professeur Peter Hogg, qui s'est prononcé sur la question dans les termes suivants<sup>20</sup>:

*« once the Supreme Court of Canada has held a law is unconstitutional, there can be no doubt about the status of the law : it is invalid, and need not be obeyed. The same result follows from a holding of invalidity by a law court. Moreover, it is unlikely that the government would succeed in obtaining a stay, or an injunction compelling obedience to the law, pending an appeal. »*

[41] Cet énoncé laisse donc entendre qu'une fois qu'un tribunal de première instance a déclaré une loi invalide, c'est sur les épaules du procureur général que repose le fardeau d'aller chercher un sursis pour en suspendre l'effet durant un éventuel appel.

[42] Plus loin dans le même ouvrage, l'auteur Hogg se prononce comme suit<sup>21</sup>:

*« Once a law has actually been held to be unconstitutional, even if the holding is under appeal, the public interest in the continued enforcement of the law is enormously diminished. The government is therefore usually unsuccessful in obtaining a stay of judgment to keep the law in force pending the decision on appeal. »*

---

<sup>19</sup> *RJR — Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

<sup>20</sup> P. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters Canada, section 58:1 : « Invalidity of unconstitutional law ». Dans ce passage, il est bien entendu question d'une déclaration d'invalidité que le juge n'a pas assortie d'un délai au bénéfice du législateur.

<sup>21</sup> P. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters Canada, section 58:2 : « Stay of proceedings ».

[43] Dans les notes de bas de page, le prof. Hogg s'appuie sur deux exemples qui proviennent des dossiers *Thibaudeau* et *Baier*, dont il y a lieu rappeler les faits.

[44] M<sup>me</sup> Thibaudeau contestait le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants. Elle a eu gain de cause devant la Cour d'appel fédérale, qui a accueilli son pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, tout en déclarant que l'alinéa 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* violait l'article 15 de la Charte<sup>22</sup>. Ce jugement de la Cour d'appel fédérale sera finalement infirmé par la Cour suprême du Canada<sup>23</sup>. Mais entre-temps, le gouvernement fédéral a présenté une demande de sursis pour suspendre la déclaration d'invalidité durant l'instance devant la Cour suprême du Canada, c'est-à-dire jusqu'à son jugement sur le fond de l'affaire ou, comme il s'agissait d'un appel sur permission, jusqu'à un éventuel jugement rejetant la demande de permission d'appel. Rendu en anglais seulement, le jugement sur la demande de sursis, que la Cour suprême a accueillie, se lit comme suit<sup>24</sup>:

*« It is ordered that the declaration that s. 56(1)(b) of the Income Tax Act is unconstitutional contained in the judgment rendered by the Federal Court of Appeal on May 3/94 in file number A-1248- 92 be stayed until the day of the judgment dismissing the application for leave to appeal or should leave to appeal be granted, until the day on which judgment is rendered by this Court. »*

[45] Tous avaient manifestement présumé qu'en l'absence d'un tel sursis, la déclaration d'invalidité aurait continué à faire effet durant l'appel.

[46] L'affaire *Baier* concernait la validité d'une loi albertaine régissant les élections scolaires. Les demandeurs contestèrent, devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, une disposition de cette loi qui interdisait aux employés d'un conseil scolaire de briguer un poste de conseiller scolaire. Un jugement fut rendu en leur faveur déclarant la disposition en question invalide<sup>25</sup>. Le procureur général s'adressa alors au juge qui avait rendu le jugement en question lui demandant d'y surseoir durant l'appel. Une telle démarche laissait entendre qu'une telle demande était nécessaire. La demande de sursis fut rejetée et la déclaration d'invalidité continuait donc avec son plein effet pendant l'appel<sup>26</sup>. Les individus en question se firent élire et purent siéger comme conseillers scolaires.

[47] Deux ans plus tard, la Cour d'appel de l'Alberta accueillit l'appel, infirmant le jugement de première instance<sup>27</sup>. Les contestataires s'adressèrent alors à la Cour d'appel pour qu'elle sursoie à son jugement en attendant l'issue du dossier devant le Cour

<sup>22</sup> *Thibaudeau c. Ministre du Revenu national*, 1994 CanLII 3494 (CAF), [1994] 2 C.F. 189.

<sup>23</sup> *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627.

<sup>24</sup> CSC dossier n° 24154, consultable sur le site de la Cour suprême du Canada.

<sup>25</sup> *Baier c. Alberta*, 2004 ABQB 669 (CanLII).

<sup>26</sup> *Baier c. Alberta*, 2004 ABQB 737 (CanLII).

<sup>27</sup> *Baier c. Alberta*, 2006 ABCA 137 (CanLII).

suprême du Canada, laquelle demande fut rejetée<sup>28</sup>. Les demandeurs s'adressèrent ensuite à la Cour suprême du Canada, et le juge Rothstein prononça un sursis<sup>29</sup>.

[48] Malgré la présence de diverses subtilités, le moins qu'on puisse dire, c'est que dans l'affaire *Baier*, les appels, que ce soit devant la Cour d'appel de l'Alberta ou devant la Cour suprême du Canada, n'ont pas été considérés comme ayant un effet suspensif. Dans tous les cas, il revenait à la partie qui avait perdu d'essayer d'obtenir un sursis du jugement, et non à la partie victorieuse d'obtenir l'exécution provisoire nonobstant appel.

[49] Voilà qui résume les deux affaires évoquées par le prof. Hogg. Elles vont effectivement dans le sens de ce qu'il affirme dans son ouvrage. Cela dit, dans les deux dossiers en question, la nécessité d'une demande de sursis par la partie mécontente d'une déclaration constitutionnelle — versus la nécessité, pour la partie gagnante, de demander l'exécution provisoire nonobstant appel, soit devant le tribunal ayant rendu le jugement favorable, soit devant le tribunal saisi de l'appel de ce jugement — n'a pas été débattue. Tous semblent avoir présumé que la démarche était nécessaire. Quoi qu'il en soit, tout cela va dans le sens des prétentions des demandeurs.

[50] À l'audience, les demandeurs ont beaucoup insisté sur le jugement de la Cour d'appel fédérale dans le dossier *Meeches*. L'affaire en question concernait la contestation d'élections dans une communauté autochtone. Une procédure d'appel interne avait donné raison à M. Dennis Meeches. En effet, un « comité d'appel » avait décrété qu'il y avait eu suffisamment d'irrégularités dans les élections qui avaient été tenues pour justifier qu'on les annule et qu'on en tienne de nouvelles. La portée juridique de l'avis du comité d'appel était toutefois contestée au sein de la communauté. M. Dennis Meeches s'adressa à la Cour fédérale par pourvoi en contrôle judiciaire. Celle-ci accueillit le pourvoi et déclara que le comité d'appel avait bel et bien rendu une décision définitive et obligatoire qui forçait la tenue de nouvelles élections pour les postes de chef et de conseillers de la première nation en question<sup>30</sup>.

[51] Le jugement de la Cour fédérale fut porté en appel par les adversaires de M. Dennis Meeches. Comme les conclusions déclaratoires qu'il renfermait prévoyaient la tenue immédiate de nouvelles élections, les appelants sollicitèrent un sursis, lequel fut accordé par l'honorable juge Mainville, qui siégeait alors comme juge unique à la Cour d'appel fédérale<sup>31</sup>.

[52] Sur la base de la prémisse qu'un jugement déclaratoire n'est pas susceptible d'exécution, M. Meeches souleva la question de savoir s'il était possible d'y surseoir. Le juge Mainville détermina que oui, ajoutant que, bien que non exécutoire au sens

<sup>28</sup> *Baier c. Alberta*, 2006 ABCA 187 (CanLII).

<sup>29</sup> *Baier c. Alberta*, 2006 CSC 38, [2006] 2 R.C.S. 311. Par la suite, la demande d'autorisation d'appel fut accueillie, mais l'appel fut rejeté au fond : *Baier c. Alberta*, 2007 CSC 31, [2007] 2 R.C.S. 673.

<sup>30</sup> *Meeches c. Meeches*, 2013 CF 196 (CanLII).

<sup>31</sup> *Assiniboine c. Meeches*, 2013 CAF 114 (CanLII).

traditionnel du terme, le jugement déclaratoire doit néanmoins être respecté par les autorités publiques concernées<sup>32</sup>. Il pouvait donc y avoir sursis. Il était sous-entendu que l'appel, sans plus, n'avait pas eu pour effet de suspendre l'effet du jugement de la Cour fédérale, lequel avait bien entendu un caractère déclaratoire.

[53] La position des demandeurs trouvent également certains appuis dans des sources québécoises. Ainsi, en doctrine, on trouve l'énoncé suivant<sup>33</sup>:

*« Par ailleurs, certains jugements, tel le jugement déclaratoire, ne sont pas sujets à exécution. Nous sommes donc d'avis que la formation d'un appel n'a aucun impact sur l'effet d'un jugement déclaratoire, telle une déclaration d'inconstitutionnalité. »*

[54] Il y a également des appuis en jurisprudence. Dans un dossier où deux policiers s'étaient pourvus en contrôle judiciaire de décisions du Comité de déontologie policière leur refusant la possibilité de faire des représentations par l'entremise de leur avocat, la Cour supérieure, dans un jugement rendu en 2004, accueillit leur pourvoi et déclara qu'ils avaient le droit de soumettre des représentations au Comité de déontologie policière. Le Comité avait de lui-même suspendu ses audiences en attendant ce jugement<sup>34</sup>.

[55] Le comité porta le jugement en appel. En même temps, il décida de reprendre ses audiences, ce qui amena les policiers à solliciter un sursis non pas du jugement, mais des procédures devant le comité. En accueillant la demande de sursis en 2005, le juge Pelletier, siégeant comme juge unique, précisa ce qui suit<sup>35</sup>:

*« le jugement frappé d'appel revêt un aspect déclaratoire dont l'effet n'est pas suspendu par le seul dépôt d'une inscription en appel ».*

[56] Voilà qui appuie la position des demandeurs.

[57] Le Procureur général plaide que selon la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, une déclaration d'invalidité constitutionnelle est foncièrement une question de droit comme une autre<sup>36</sup>. Mais cela l'aide peu, si le principe général à l'égard

<sup>32</sup> *Assiniboine c. Meeches*, 2013 CAF 114 (CanLII), par. 9 à 17.

<sup>33</sup> D. Mitchell et E. Cadi, « Procédure en appel », dans E. Cadi et autres, *Recours et procédure en appel*, Montréal, LexisNexis Canada, 2011, ch. 3, p. 85, par. 3-48.

<sup>34</sup> *Dechenault c. Comité de déontologie policière*, 2004 CanLII 7336 (QC CS), SOQUIJ AZ-50266758, J.E. 2004-2009, [2004] R.J.Q. 2808.

<sup>35</sup> *Comité de déontologie policière c. Allard*, 2005 QCCA 168. L'appel sera accueilli au fond : *Comité de déontologie policière c. Dechenault*, 2005 QCCA 682, mais la Cour d'appel acceptera de suspension l'effet de son propre arrêt dans l'attente de procédures devant la Cour suprême du Canada : *Comité de déontologie policière c. Dechenault*, 2005 QCCA 880. Mais en bout de ligne, la Cour suprême du Canada rejettera la demande d'autorisation d'appel (23 mars 2006), CSC dossier n° 31145.

<sup>36</sup> *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, par. 48.

de tous les jugements déclaratoires — et non seulement en matière constitutionnelle — y voit des jugements non exécutoires et donc non suspendus par le dépôt d'un appel.

[58] Le Procureur général du Québec s'appuie surtout sur l'affaire *Mouvement laïque québécois*, jugement d'un juge unique de la Cour d'appel dans le cadre du litige constitutionnel entourant la *Loi sur la laïcité de l'État*. Dans ce dossier, la Cour supérieure avait déclaré invalide certaines dispositions de la loi au motif qu'elles allaient à l'encontre de certains droits constitutionnels que la Charte accorde aux minorités linguistiques au Canada, en l'occurrence à la minorité anglophone du Québec<sup>37</sup>. Comme dans le présent dossier, la déclaration d'invalidité prenait effet immédiatement, le juge Blanchard n'ayant pas estimé opportun de la suspendre pour permettre au législateur de remédier au défaut. Il n'avait pas non plus ordonné l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. Dans ce contexte, la commission scolaire anglophone s'adressa à la Cour d'appel pour demander l'exécution provisoire de la déclaration d'invalidité durant l'instance d'appel, estimant que sans une telle ordonnance, l'effet de la déclaration d'invalidité serait suspendu durant l'instance d'appel. Il convient de reproduire un long extrait du début du jugement de l'honorable Frédéric Bachand, siégeant comme juge unique<sup>38</sup>:

*« [1] Je suis saisi d'une demande d'exécution provisoire (art. 661 C.p.c.) visant certaines conclusions du jugement rendu le 20 avril 2021 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s.), portant sur la constitutionnalité de la Loi sur la laïcité de l'État ("Loi sur la laïcité" ou "Loi"). Plus exactement, les requérants English Montreal School Board ("EMSB"), Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri recherchent l'exécution provisoire — durant les appels institués par le Procureur général du Québec, le Mouvement laïque québécois et Pour le droit des femmes du Québec — de conclusions selon lesquelles certaines dispositions de la Loi sur la laïcité constituent des atteintes injustifiées à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge Blanchard n'a pas suspendu l'effet de ces conclusions pour permettre à l'Assemblée nationale d'amender la Loi. En outre, aucune demande d'exécution provisoire n'a été présentée en première instance.*

*[2] Le Québec a une approche qui lui est propre en ce qui concerne l'effet des jugements frappés d'appel. À l'instar de ce qui prévaut dans plusieurs ressorts civilistes, la règle générale — édictée à l'article 355 al. 1 C.p.c. — veut que l'appel suspende l'exécution du jugement de première instance. Les circonstances dans lesquelles l'exécution provisoire peut être ordonnée sont prévues à l'article 661 al. 1 C.p.c. En vertu de cette disposition, l'exécution provisoire peut être ordonnée s'il est démontré que le fait de porter une affaire en appel "risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie/s likely to cause serious and irreparable prejudice to one of the parties". S'agissant d'une exception à la règle énoncée à l'article 355 al. 1 C.p.c., l'article 661 al. 1 C.p.c. est interprété et appliqué de manière stricte.*

<sup>37</sup> *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466.

<sup>38</sup> *Mouvement laïque québécois c. English Montreal School Board*, 2021 QCCA 1675 (renvois omis).

*[3] Pour établir qu'elle risque de subir un préjudice sérieux ou irréparable durant l'appel, la partie requérante ne peut se contenter de formuler des allégations vagues, générales ou hypothétiques. Elle doit alléguer et faire la preuve de faits précis, clairs et concrets étayant sa prétention. De plus, le simple fait pour une partie d'être privée, durant l'appel, des droits qui lui ont été acquis par le jugement attaqué ne saurait constituer un préjudice de la nature de celui qui est visé par l'article 661 al. 1 C.p.c. L'analyse doit plutôt être axée sur les conséquences découlant de la privation de ces droits.*

*[4] Le pouvoir d'ordonner l'exécution provisoire étant de nature discrétionnaire, la partie requérante doit en outre démontrer qu'une telle ordonnance est justifiée dans les circonstances de l'espèce. Un facteur particulièrement important dans l'exercice de la discrétion judiciaire est la nécessité de préserver l'équilibre entre l'intérêt de la partie appelante à exercer son droit d'appel et celui de la partie intimée à bénéficier du jugement dont appel. Bien que le jugement soit présumé valide, le bien-fondé apparent des moyens invoqués par la partie appelante constitue une considération pertinente à l'exercice de la discrétion judiciaire.*

*[5] D'autres considérations entrent en jeu dans les litiges où la constitutionnalité d'une mesure législative est contestée. En pareille matière, le tribunal doit tenir pour acquis que la mesure législative "a été adoptée pour le bien du public et qu'elle sert un objectif d'intérêt général valable". Comme la Cour suprême le souligne dans Harper, "[l]es tribunaux n'ordonneront pas à la légère que les lois que le Parlement ou une législature a dûment adoptées pour le bien du public soient inopérantes avant d'avoir fait l'objet d'un examen constitutionnel complet qui se révèle toujours complexe et difficile". Ils ne le feront que dans les cas manifestes. Fait à noter, cette approche demeure applicable même lorsqu'un tribunal de première instance a déterminé que la mesure législative en cause était inconstitutionnelle.*

*[6] Enfin, il convient de noter que le critère applicable à la première étape de l'analyse — est-ce que le dépôt de l'appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable? — n'est pas moins exigeant lorsque des droits garantis par la Charte sont en cause. [...] »*

[59] Ce jugement très récent soutient clairement la prémisse selon laquelle, au Québec à tout le moins, une déclaration d'invalidité constitutionnelle par un tribunal de première instance est suspendue par le dépôt d'une procédure d'appel. Pour éviter ce résultat, il incombe à la partie victorieuse en première instance de solliciter une ordonnance d'exécution provisoire pendant l'appel.

[60] Ce jugement ne traite pas spécifiquement de la question de savoir pourquoi la portée de l'article 355 C.p.c. irait jusqu'à suspendre l'effet d'un jugement déclaratoire, lequel n'est pas exécutoire. De plus, la commission scolaire anglophone semblait accepter le fait que sa demande était nécessaire, et personne ne paraît avoir soutenu que ce serait au Procureur général du Québec de demander un sursis pour empêcher la déclaration d'invalidité de faire effet durant l'appel, comme cela avait été fait dans les affaires *Baier* (devant la Cour d'appel de l'Alberta) et *Thibaudeau* (devant la Cour

suprême du Canada). Ainsi, la question du bien-fondé de la démarche, en partant, ne paraît pas avoir été débattue.

[61] Il reste que le Tribunal n'a d'autre choix que de prendre acte du fait que, dans l'état actuel de la jurisprudence au Québec, l'effet du jugement du juge St-Pierre, dans le présent dossier, est suspendu par l'effet de l'appel.

[62] Dans ce contexte, la demande d'injonction des demandeurs ne pourra être présentée qu'après que la Cour d'appel aura ordonné l'exécution provisoire du jugement durant l'appel, suite à une demande en ce sens aux termes de l'article 661 deuxième alinéa C.p.c. Encore faudra-t-il que les demandeurs en formule une et que la Cour d'appel l'accueille.

[63] Cette conclusion suffit pour que la demande d'injonction provisoire soit rejetée, car, vu ce qui précède, les demandeurs échouent dès le critère de l'apparence de droit.

[64] Pour ce qui est autres critères, les parties ont, à toutes fins pratiques, replaidé leurs arguments de fond dans le dossier qui était devant le juge St-Pierre. Ainsi, pour les demandeurs, ils ont subi, pendant plusieurs années, un régime attentatoire à leurs droits fondamentaux et, au nom de la présomption de constitutionnalité, ils ont continué à le subir pendant toute l'instance du pourvoi en contrôle judiciaire. Mais maintenant que le jugement a déclaré ce régime invalide et inopérant, ils n'ont pas à continuer à le subir pendant encore des années, le temps que le dossier chemine devant la Cour d'appel et — qui sait? — jusqu'en Cour suprême. Il y a donc urgence. Par ailleurs, leur préjudice sérieux ou irréparable tient au fait qu'en l'absence d'injonction, ils continueront à subir le même affront à leurs droits constitutionnels de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer. Ils subiront plus d'inconvénients que les autorités auxquelles ils font face, pour lesquelles le *modus operandi* des enveloppes scellées, placées dans une voûte, suffit pour faire en sorte qu'il n'y a pas de préjudice du côté du BEI, les comptes rendus récents et à venir étant préservés, tout comme leur authenticité.

[65] Le Procureur général replaide qu'il n'y a pas vraiment d'auto-incrimination, vu que les comptes rendus ne pourront pas être admis en preuve dans une éventuelle instance criminelle contre un policier<sup>39</sup>, laquelle reste d'ailleurs très hypothétique en raison du fait que, dans l'immense majorité des cas, le policier a bien fait son travail et n'a donc rien à craindre sur le plan criminel. Il n'y a donc ni urgence ni préjudice. Pour ce qui est des inconvénients, ils seraient, pour les mêmes raisons, inexistantes pour les policiers, alors que le BEI serait gravement entravé dans l'exécution de son travail, dont dépend la confiance du public, l'intérêt public étant un facteur important dans un dossier comme celui-ci, insiste le Procureur général.

[66] Dans le contexte particulier du présent dossier, force est d'admettre que le critère de l'apparence de droit devient prépondérant, les autres critères perdant forcément de

---

<sup>39</sup> R. c. White, [1999] 2 R.C.S. 417.

leur autonomie, car tout est tributaire de la question de savoir si le jugement du juge St-Pierre a encore quelque effet ou non durant l'instance d'appel. Les arguments qui sont plaidés de part et d'autre n'auraient de sens que dans le contexte d'une demande d'exécution provisoire nonobstant appel, procédure dont le Tribunal n'est pas saisi.

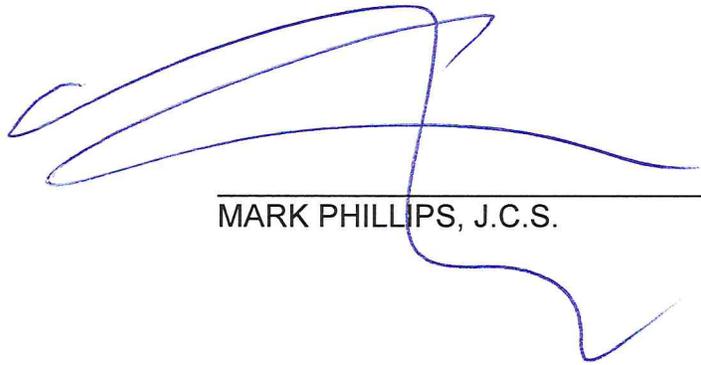
[67] En somme, la demande d'injonction, qui vise à empêcher l'application de la directive, repose sur la prémisse selon laquelle le jugement continue de faire effet pendant l'appel. Comme le Tribunal a conclu, à la lumière de l'affaire *Mouvement laïque québécois*, que cette prémisse est erronée, l'injonction ne peut être accueillie.

[68] Enfin, à titre subsidiaire, les demandeurs soutiennent qu'en vertu du pouvoir du Tribunal d'accorder des injonctions comme réparation aux termes de l'article 24 de la Charte, une telle réparation pourrait aussi leur être accordée sur cette base. De l'avis du Tribunal, bien qu'une injonction soit effectivement possible comme réparation en vertu de la Charte<sup>40</sup>, les demandeurs ne peuvent obtenir indirectement ce qu'ils ne peuvent pas obtenir directement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[69] **REJETTE** la demande d'injonction provisoire;

[70] **AVEC** les frais de justice.



MARK PHILLIPS, J.C.S.

Me Laurent Roy, Ad. E.  
Me Denis Gallant  
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des demandeurs

Me Alexandre Duval  
Me Pierre-Luc Beauchesne  
Me Andréa Boivin-Claveau  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocats des défendeurs et du mis en cause  
Procureur général du Québec

<sup>40</sup> *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3.

Me Guillaume Charette  
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DIRECTION DES AFFAIRES POLICIÈRES  
Avocat des mis en cause  
Service de Police de la Ville de Montréal et  
Sophie Roy

Date d'audience : 30 juin 2022